RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

MALABAR PRINCESS

Société par Actions Simplifiée au capital social de 1 000 €

19 Villa Croix Nivert

75015 Paris

STATUTS

Certifié conforme à l'original

le 23 avril 2024

[redacted]

<u>Le Soussigné</u> :

Monsieur Grégory Bertrand
né le [redacted] à [redacted]
de nationalité [redacted]
demeurant [redacted]
[redacted]

(le « **Soussigné** ») a établi ainsi qu'il suit les statuts (les « **Statuts** ») de la société par actions simplifiée qu'il institue.

<u>Avertissement</u> :

Toute référence à un Article, un Chapitre, un Titre est, sauf précision contraire, une référence à un Article, un Chapitre, un Titre des Statuts.

TITRE I.	**- ORGANISATION GENERALE**	**5**
Chapitre I.	**FORME – DENOMINATION – OBJET SOCIAL – SIEGE SOCIAL**	**5**
Article 1.	**Forme**	**5**
Article 2.	**Dénomination SOCIALE**	**5**
Article 3.	**Objet Social**	**5**
Article 4.	**Siège social**	**6**
Chapitre II.	**APPORTS- CAPITAL SOCIAL**	**6**
Article 5.	**APPORTS**	**6**
Article 6.	**CAPITAL SOCIAL**	**6**
Article 7.	**Augmentation - Réduction – Amortissement**	**6**
7.1	Augmentation de capital	6
7.2	Emission de valeurs mobilières	7
7.3	Réduction de capital – Amortissement	7
Article 8.	**Perte de la moitié du capital social**	**7**
TITRE II.	**– ACTIONS**	**7**
Chapitre III.	**FORME – DROITS et OBLIGATIONS**	**7**
Article 9.	**Forme des Actions**	**7**
Article 10.	**Droits et Obligations attachés aux Actions**	**8**
Chapitre IV.	**TRANSFERTS DE TITRES**	**8**
Article 11.	**Stipulations générales relatives aux Transferts de Titres**	**8**
11. 1	**Définitions**	8
11. 2	**Transférabilité**	8
11.2. 1	Modalités de transfert	8
11.2. 2	Inscription en compte	8
11.2. 3	Transferts libres	9
11.2. 4	Associée Unique	9
11. 3	**Notification de Transfert**	9
11.3. 1	Notification de Transfert	9
11.3. 2	Eléments de la Notification de Transfert	9
11.3. 3	Opération d'Echange - Opération Complexe	9
11.3. 4	Effets de la Notification de Transfert	10
11. 4	**Etendue et Modalités des Droits Conférés par le Chapitre IV**	10
11.4. 1	Nullité des Transferts - Inscription dans les registres sociaux	10
11.4. 2	Expertise	10
11. 5	**Agrément**	11
11.5. 1	Opérations soumises à agrément	11
11.5. 2	Agrément	11
11.5. 3	Refus d'agrément	11
11.5. 4	Réalisation d'une opération agréée	12
TITRE III.	**- FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE - ORGANISATION DES POUVOIRS**	**12**
Chapitre V.	**ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE REPRESENTATION**	**12**
Article 12.	**PRESIDENT DE LA SOCIETE**	**12**
12.1.	**Désignation**	12
12.2.	**Cessation des fonctions**	13
12.3.	**Pouvoirs et attributions**	13
12.4.	**Rémunération**	13
12.5.	**Délégation**	13
Article 13.	**DIRECTEURS GENERAUX OU DIRECTEURS GENERAUx DELEGUES DE LA SOCIETE**	**14**
13. 1	**Désignation**	14
13. 2	**Cessation des fonctions**	14
13. 3	**Pouvoirs et attributions**	14
13. 4	**Rémunération**	14
Chapitre VI.	**CONTROLE DE LA SOCIETE**	**15**
Article 14.	**Conventions REGLEMENTEES – CONVENTIONS COURANTES- Conventions Interdites**	**15**
14. 1	**Conventions réglementées**	15
14. 2	**Conventions courantes conclues à des conditions normales**	15
14. 3	**Conventions interdites**	

Article 15.	**Commissaires aux Comptes**	**16**
15. 1	**Désignation**	16
15. 2	**Durée des fonctions**	16
Article 16.	**Comite SOCIAL ET ECONOMIQUE**	**16**
Chapitre VII.	**CHAPITRE VII DECISIONS DES ASSOCIES**	**16**
Article 17.	**DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**	**16**
Article 18.	**DECISIONS COLLECTIVES EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES**	**17**
18. 1	**Caractère obligatoire**	17
18. 2	**Forme des Décisions Collectives**	17
18. 3	**Décision Collective annuelle**	17
18. 4	**Présidence**	17
18. 5	**Compétence - Majorité – Quorum**	17
18.5. 1	Décisions Ordinaires	17
18.5. 2	Décisions Extraordinaires	18
18.5. 3	Décisions Unanimes	18
18.5. 4	Quorum	18
18. 6	**Formes et Délais de convocation aux Décisions Collectives des Associés**	18
18.6. 1	Initiative	19
18.6. 2	Ordre du jour	19
18.6. 3	Convocation	19
18. 7	**Commissaire aux comptes**	19
18. 8	**Droit d'Information des Associés**	19
18.8. 1	Rapports - Informations	19
18.8. 2	Rapports spéciaux	20
18.8. 3	Délais	20
18. 9	**Participation aux Décisions Collectives - Vote**	20
18.9. 1	Participation	20
18.9. 2	Représentation - Vote par correspondance	20
18. 10	**Consultation par écrit**	20
18. 11	**Emploi de moyens de transmission électronique**	20
18. 12	**Procès-verbaux des Décisions des Associés**	21
18.12. 1	Procès Verbaux	21
18.12.1. 1	**Décisions de l'Associé Unique ou Assemblée générale**	21
18.12.1. 2	**Consultation par conférence téléphonique ou vidéo conférence**	21
18.12.1. 3	**Consultation par écrit ou électronique**	21
18.12.1. 4	**Acte unanime**	21
18. 13	**Registre - Extraits**	21
18.13. 1	Contenu du registre	22
18.13. 2	Signature des procès-verbaux	22
18.13. 3	Extraits	22
Chapitre VIII.	**EXERCICE SOCIAL - RESULTATS SOCIAUX – DIVIDENDES**	**22**
Article 19.	**ExeRcice Social**	**22**
Article 20.	**Bénéfices - Réserve Légale**	**22**
Article 21.	**Dividendes**	**22**
21. 1	**Affectation des bénéfices - Réserves**	22
21. 2	**Mise en paiement des dividendes**	23
21. 3	**Paiement du dividende en Actions**	23
21. 4	**Acomptes**	23
Chapitre IX.	**DUREE - DISSOLUTION – LIQUIDATION**	**23**
Article 22.	**Durée**	**23**
Article 23.	**Dissolution Anticipée**	**23**
Article 24.	**Effets de la Dissolution**	**23**
Article 25.	**Nomination des liquidateurs - Pouvoirs**	**24**
25. 1	**Nomination des liquidateurs - Révocation**	24
25. 2	**Pouvoirs des liquidateurs**	24
Article 26.	**Liquidation - Clôture**	**24**
TITRE IV.	**- STIPULATIONS DIVERSES**	**25**
Chapitre X.	**DIVERS**	**25**
Article 27.	**Notifications**	**25**
Article 28.	**Loi applicable et Juridiction**	**25**
TITRE V.	**– CONSTITUTION - PERSONNALITÉ MORALE - FORMALITÉS - POUVOIRS**	**25**
Article 29.	**NOMINATION DU PRESIDENT**	**25**
Article 30.	**Personnalité morale - Immatriculation**	**26**
Article 31.	**Actes accomplis pour le compte de la Société**	**26**
Article 32.	**Pouvoirs**	**26**
Article 33.	**Frais**	**26**

TITRE I. - ORGANISATION GENERALE

Chapitre I. FORME – DENOMINATION – OBJET SOCIAL – SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1. FORME

Il est constitué, une société par actions simplifiée, qui existe et existera entre les propriétaires des actions ci-après créées, celles qui pourront l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement (la « **Société** ») régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les Statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un associé (l'« **Associé Unique** ») ou plusieurs associés (les « **Associés** »).

Elle ne peut faire appel public à l'épargne. Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code Monétaire et Financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi, les règlements et les Statuts.

ARTICLE 2. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société et son nom commercial sont « **MALABAR PRINCESS** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital.

ARTICLE 3. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés, françaises ou étrangères, créées ou à créer, industrielles, commerciales, financières, civiles, immobilières, ainsi que dans des GIE ou des sociétés de personnes ;

- La gestion de son portefeuille de valeurs mobilières ainsi que de tous droits sociaux, et dans ce cadre, toutes opérations d'acquisition, de souscription de droits sociaux, d'administration, de nantissement, d'échanges, de cession, de distribution, d'apports de titres, de valeurs mobilières ;

- La prestation de tous services, la gestion de tous ces intérêts et participations et de ceux d'entreprises tierces, notamment dans les domaines administratifs, industriel, social et commercial et notamment auprès des sociétés appartenant au même groupe ;

- Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières se rattachant directement ou indirectement à l'exploitation de son patrimoine mobilier et immobilier, ou ayant un rapport direct ou indirect avec les objets ci-dessus spécifiés ou avec tous objets similaires ou connexes, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation.

- La participation par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de

souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est situé au 19 Villa Croix Nivert, 75015 Paris.

Il peut être transféré dans tout autre endroit en France métropolitaine par décision du Président qui dans ce cas, est habilité à modifier les Statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la prochaine Décision de l'Associé Unique ou Décision Collective des Associés.

Dans les autres cas, le transfert du siège social est décidé par une Décision de l'Associé Unique ou Décision Collective des Associés prise dans les conditions prévues pour les modifications des Statuts.

Chapitre II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 5. APPORTS

Le soussigné, Monsieur Grégory Bertrand, apporte à la Société, une somme en numéraire de mille euros (1000 €).

Correspondant à mille (1000) actions de un euro (1€) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées de la totalité de leur valeur nominale par le Soussigné, laquelle somme a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation sur un compte de la banque Qonto.

Ainsi, lesdits apports correspondent à mille (1000) actions de un euro (1€) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées de la totalité de leur valeur nominale, soit pour un total de mille euros (1000 €).

ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de mille euros (1000 €) divisé en mille (1000) Actions de un euro (1€) de valeur nominale chacune.

Conformément à l'article L. 228-11 du Code de Commerce, la Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

ARTICLE 7. AUGMENTATION - REDUCTION – AMORTISSEMENT

7.1 Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par tous les moyens et dans les conditions prévues par la Loi et plus spécialement par les articles L. 225-127 et suivants du Code de Commerce.

Les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs Actions, un droit préférentiel à la souscription des Actions et Titres émis par la Société.

Ce droit est régi par les dispositions de la Loi. Il peut être supprimé par une décision prise dans les conditions prévues pour les modifications du capital. Les Associés peuvent y renoncer à titre individuel ou le céder, toute renonciation au profit d'une personne dénommée ou cession étant soumise aux conditions prévues par les Statuts pour un Transfert.

7.2 Emission de valeurs mobilières

L'Associé Unique ou la Collectivité des Associés, peut décider, par une Décision de l'Associé Unique ou par une Décision Collective des Associés, l'émission de Titres permise par la Loi donnant immédiatement ou à terme accès à une quotité du capital social de la Société.

7.3 Réduction de capital – Amortissement

Le capital social peut être réduit ou amorti dans les conditions déterminées par la Loi.

ARTICLE 8. PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés dans l'une des formes permises par les Statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Cette procédure est soumise aux dispositions applicables de la Loi et des règlements et particulièrement aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de Commerce.

TITRE II. – ACTIONS

Chapitre III. FORME – DROITS et OBLIGATIONS

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS

Les Actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

La propriété des Actions résulte de leur inscription sur les comptes et registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Tout Associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute Action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché aux Actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les Décisions Collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions ou Titres pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'Actions ou de Titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou de Titres nécessaires.

Chapitre IV. TRANSFERTS DE TITRES

ARTICLE 11. STIPULATIONS GENERALES RELATIVES AUX TRANSFERTS DE TITRES

11. 1 Définitions

Dans le cadre des Statuts, les Associés ont convenu des définitions ci-après :

« Actions ou Titres » : signifie tout droit, toute valeur mobilière de la Société, existante ou future, autorisée par la loi, représentant ou donnant droit, de façon immédiate ou différée par voie de conversion, d'échange, de remboursement ou de quelque manière que ce soit, à une quote-part du capital social de la Société, détenus par les Associés, de même que toute valeur mobilière de la Société qui pourrait leur être attribuée pour quelque raison que ce soit (souscription, cession, donation, legs, attribution gratuite, fusion ou scission…), obligations convertibles, bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise et plus généralement, toute valeur visée au Chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de Commerce émise par la Société (tel que ledit Chapitre a été modifié par l'ordonnance n°2004-604 du 24 juin 2004).

« Transfert » : signifie toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Actions ou Titres émis par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, donation, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, liquidation, transmission universelle de patrimoine ainsi que toute constitution de sûretés sur les Actions ou Titres, en ce compris tout nantissement, constitution de sûreté ou de gage, remise en garantie ou mise sous séquestre ainsi que tout acte pouvant avoir pour effet, immédiatement ou à terme, de restreindre la jouissance ou la libre disposition des dits Actions ou Titres.

11. 2 Transférabilité

11.2. 1 Modalités de transfert

Les Titres sont librement transférables, sous réserve des dispositions de la Loi et des Statuts. Leur Transfert s'effectue conformément à la Loi et aux Statuts.

11.2. 2 Inscription en compte

Le Transfert s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement, ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres, côté et paraphé.

11.2. 3 **Transferts libres**

Seront libres et ne seront pas soumis aux stipulations des articles 11.5 des Statuts, les Transferts de Titre par un Associé au profit d'un autre Associé ainsi qu'en cas de partage de succession.

Les Transferts Libres ne sont pas soumis à l'Article 11.5 des Statuts relatif à l'agrément des Transferts de Titres. Ils sont simplement notifiés aux Autres Associés et au Président.

11.2. 4 **Associée Unique**

Lorsque la Société ne comprend qu'un Associé Unique, les dispositions du présent Chapitre ne sont pas applicables. Ces dispositions sont ou redeviennent de plein droit applicables dès lors que la Société comprend au moins deux Associés.

11. 3 Notification de Transfert

11.3. 1 **Notification de Transfert**

Tout Associé (le « **Cédan**t ») envisageant le Transfert de Titres qu'il détient (un « **Projet de Transfert** ») au profit d'un tiers ou d'un Associé (le « **Cessionnaire** ») doit notifier le Projet de Transfert aux autres Associés (les « **Autres Associés** ») et à la Société (la « **Notification de Transfert** »)

11.3. 2 **Eléments de la Notification de Transfert**

La Notification de Transfert doit, pour pouvoir être prise en compte au titre des stipulations des Statuts, comporter les informations suivantes :

(i) le nombre et la nature des Titres dont le Transfert est envisagé (les « **Titres Transférés** ») ;

(ii) les nom, domicile ou siège social du (ou des) Cessionnaire(s) et, s'il s'agit d'une personne morale, son numéro RCS ainsi que les noms ou dénominations des personnes qui les Contrôlent, ainsi que les liens, financiers ou autres, directs ou indirects, entre le Cédant et le Cessionnaire,

(iii) le prix auquel le Cessionnaire propose d'acquérir les Titres Transférés et les modalités de paiement ou, le cas échéant, la valorisation des Titres Transférés proposée dans les cas prévus à l'Article 11.3.3 des Statuts, ainsi que les autres conditions du Projet de Transfert.

11.3. 3 **Opération d'Echange - Opération Complexe**

Dans le cas d'un Transfert à titre gratuit ou d'un Transfert où le prix ne serait pas payé intégralement en numéraire, notamment en cas de donation, d'échange, d'apport, de fusion ou de scission ou d'une forme combinée de ces formes de transfert de propriété (l'« **Opération d'Echange** ») ou d'un Transfert où les Titres Transférés ne seraient pas le seul bien dont le Cédant envisage le Transfert (l'« **Opération Complexe** »), le Cédant doit également fournir et indiquer dans la Notification de Transfert une évaluation détaillée, indiquant les éléments de référence pris en compte et la ou les méthodes de valorisation retenues, de la valeur des Titres Transférés, ainsi que, dans le cas d'une Opération d'Echange, de la valeur des biens qu'il recevrait au titre de l'échange.

11.3. 4 **Effets de la Notification de Transfert**

La Notification de Transfert ouvre à chacun des Associés la possibilité d'exercer le ou les droits conférés par les Statuts et vaut, le cas échéant et sous les conditions prévues au présent Chapitre, offre de Transfert ou d'achat au profit des Autres Associés.

La date de la Notification de Transfert fait courir les délais d'exercice des droits des Associés prévus au présent chapitre. Au terme des délais visés ci-après, chaque Associé n'ayant pas notifié l'exercice d'un droit lui étant ouvert par les stipulations du présent Chapitre est réputé avoir renoncé à l'exercice de ce droit au titre du Transfert en question.

Dans le cas où différents droits résultant des stipulations du présent chapitre pourraient être exercés ensemble ou concurremment par un ou plusieurs Associés, les délais prévus pour l'exercice de ces droits se confondraient et, en conséquence, ne s'additionneraient pas, sauf stipulation contraire expresse.

11. 4 Etendue et Modalités des Droits Conférés par le Chapitre IV

11.4. 1 **Nullité des Transferts - Inscription dans les registres sociaux**

Tout Transfert effectué en violation des dispositions du présent titre est nul et inopposable à la Société ainsi qu'aux Autres Associés. Le Transfert nul et inopposable n'est pas enregistré dans les livres de la Société et, jusqu'à régularisation éventuelle, tous les droits et obligations attachés aux Titres sont exercés et exécutés par le Cédant titulaire des Titres concernés, sans préjudice de sa responsabilité éventuelle à l'égard de la Société ou des Autres Associés.

11.4. 2 **Expertise**

Dans tous les cas où les Associés auront recours à une expertise (l' « **Expertise** ») pour la détermination d'un prix, d'une valeur ou d'un nombre concernant un Transfert en application des stipulations des Statuts, et sauf stipulation contraire, les principes suivants s'appliqueront :

(i) l'Expertise désigne la procédure de détermination d'un prix, d'une valeur ou d'un nombre relatif au Transfert par un expert désigné d'un commun accord par les Associés concernés ou, à défaut d'un tel accord dans les cinq (5) jours suivant la Notification faite par un Associé aux autres Associés concernés d'une proposition de désignation d'un expert, à la demande d'un ou de plusieurs Associés par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège de la Société statuant en la forme des référés et sans recours possible (l' « **Expert** »), conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les Associés concernés seront tenus par les conclusions de l'Expert, qu'ils acceptent par avance, et renoncent par avance à les contester ;

(ii) l'Expert procédera à la fixation du prix, de la valeur ou du nombre relatif au Transfert sur la base de l'application des règles prévues par la clause des Statuts concernée, qui représentent l'accord des Associés et auxquelles l'Expert ne saurait se soustraire, ou, si et seulement si, la clause concernée ne prévoit pas de telles règles de détermination, sur la base d'une évaluation objective des Titres Transférés. Le Président veillera à ce que les services financiers de la Société et le cas échéant le commissaire aux comptes de la Société coopèrent sans restriction avec l'Expert afin de lui permettre d'exécuter sa mission. L'Expert se prononcera dans les meilleurs délais à compter de sa saisine ;

(iii) sauf stipulation contraire des Statuts, les frais d'Expertise seront supportés à parts égales par les Associés concernés par l'opération donnant lieu à l'Expertise. Toutefois, dans les cas où le prix fixé par l'Expert s'écarte d'au moins quinze pourcent (15 %) du prix contesté, les frais d'Expertise seront supportés par le ou les Associés ayant proposé le prix, si cette différence est en leur défaveur, et par la ou les Parties ayant contesté le prix proposé, si cette différence est en leur défaveur ;

(iv) dans le cas où plusieurs stipulations des Statuts pouvant s'appliquer concurremment et pouvant donner lieu à Expertise seraient invoquées à l'occasion d'un Transfert, il ne serait procédé qu'à une seule Expertise. Dans ce cas, l'Expert désigné sur la demande de l'Associé concerné le plus diligent devrait inclure dans son rapport les réponses aux demandes complémentaires présentées par d'autres Associés ;

(v) le rapport de l'Expert sera remis à l'Associé ou aux Associés ayant demandé sa désignation et à la Société qui devra le notifier à chacun des autres Associés dans les trois (3) jours de sa remise par l'Expert ;

(vi) le recours à l'Expertise aura pour effet de suspendre, jusqu'à la Notification du rapport de l'Expert, les délais d'exercice des droits des Associés prévus au présent Titre.

11. 5 Agrément

11.5. 1 Opérations soumises à agrément

Sous réserve des stipulations de l'article 11.2.3 des Statuts, tout Transfert au profit d'un tiers est soumis à l'agrément préalable de la Société dans les conditions prévues ci-après (l'« **Agrément** »). En conséquence, tout Transfert doit faire l'objet par le Cédant d'une Notification de Transfert et ne peut être effectué avant que l'Agrément ne soit délivré.

11.5. 2 Agrément

Dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification de Transfert, le Président est tenu de consulter la Collectivité des Associés selon les modalités prévues par les Statuts afin qu'elle délibère sur l'Agrément.

La convocation doit comporter une copie du Projet de Transfert.

Dans un délai maximum de trente (30) jours suivant la tenue de l'Assemblée générale, la décision de donner ou non l'Agrément, qui n'a pas à être motivée, est notifiée au Cédant et aux Autres Associés.

L'absence de Notification de la décision de la Collectivité des Associés (i) dans les trente (30) jours suivant la date de l'Assemblée générale ou (ii), à défaut de réunion de la Collectivité des Associés, au plus tard, dans les soixante (60) jours à compter de la réception de la Notification de Transfert, vaut refus d'Agrément (le « **Refus d'Agrément** »).

11.5. 3 Refus d'agrément

En cas de Refus d'Agrément, le Cédant n'est pas autorisé à procéder au Transfert et la Société est tenue, dans les quinze jours (15) jours à compter du Refus d'Agrément, de faire acquérir les Titres, soit par un Associé ou par un tiers, soit par la Société.

L'absence de rachat des Titres dans les quinze jours (15) jours suivant le Refus d'Agrément vaut Agrément.

En cas d'acquisition des Titres par la Société, celle-ci est tenue, dans les termes de l'article L.227-18 alinéa 2 du Code de Commerce, de céder ou d'annuler les Titres.

En cas de désaccord, le prix des Titres est fixé par Expertise dans les conditions prévues à l'Article 11.4.2 des Statuts

Le Cédant ne bénéficie pas d'un droit de repentir, sauf dans le cas où le prix de rachat fixé par l'Expert à un niveau inférieur au prix offert par le Cessionnaire au Cédant et à condition que le Cédant ait notifié aux Associés et à la Société qu'il entend renoncer à son Projet de Transfert dans les dix (10) jours de la Notification du rapport de l'Expert.

11.5. 4 **Réalisation d'une opération agréée**

Dans le cas où un Projet de Transfert a reçu Agrément dans les conditions prévues ci-dessus, le Cédant doit procéder au Transfert tel qu'il a été notifié dans le Projet de Transfert, et strictement dans les termes et le délai précisé dans le Projet de Transfert ou, si aucun délai n'a été précisé, dans les quinze (15) jours suivants la date de la Notification de l'Agrément. Faute pour le Cédant de réaliser le Transfert dans ce délai, il doit à nouveau, préalablement à tout Transfert portant sur ses Titres, se conformer aux stipulations des Statuts.

TITRE III. - FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE - ORGANISATION DES POUVOIRS

Chapitre V. ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE REPRESENTATION

ARTICLE 12. PRESIDENT DE LA SOCIETE

12.1. Désignation

Le président de la Société (le « **Président** ») peut être une personne physique ou morale, Associée ou non, titulaire ou non d'un contrat de travail, désigné lors de la constitution de la Société ou par la suite par l'Associé Unique ou par la Collectivité des Associés, pour une durée déterminée ou non.

Dans l'hypothèse où le Président est une personne morale, cette dernière exerce, en principe, son mandat par l'intermédiaire de son représentant légal. Toutefois, cette personne morale a la possibilité de désigner une personne physique, dont l'identité doit être communiquée à la Société, comme son représentant pour l'exercice des fonctions de Président.

La durée du mandat du représentant est la même que la durée du mandat de la personne morale qu'il représente, la personne morale pouvant toutefois, à tout instant, notifier à la Société qu'il est mis fin aux fonctions du représentant. Dans ce cas et à défaut de désignation d'un nouveau représentant, la personne morale agit par l'intermédiaire de son représentant légal.

Le Président est rééligible et son mandat est renouvelable, sans limitation.

12.2. Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin en cas (i) d'arrivée du terme du mandat (ii) de démission, (iii) de révocation (iv) de décès ou (v) d'incapacité dans le cas où le Président est une personne physique et (vi) de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés, (vii) de dissolution ou de mise en liquidation dans le cas où le Président est une personne morale.

La cessation des fonctions de Président, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, sous réserve des conventions particulières qui pourront être conclues entre la Société et le Président.

La décision de révocation prise par l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés n'a pas à être motivée et peut intervenir à tout moment.

Le Président pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois.

La démission du Président de la Société devra être notifiée à l'Associé Unique ou à la Collectivité des Associés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

12.3. Pouvoirs et attributions

Le Président assure l'administration, la direction et la représentation de la Société.

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la Loi et les Statuts attribuent expressément à l'Associé Unique ou à la Collectivité des Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne, les pouvoirs du Président de la Société peuvent être limités par une décision de l'Associé Unique ou de la Collectivité des Associés.

12.4. Rémunération

La rémunération éventuelle du Président, correspondant à un traitement fixe et/ou proportionnel, est fixée par une Décision de l'Associé Unique ou par une Décision Collective des Associés, prise selon les modalités prévues aux Statuts.

Cette rémunération éventuelle est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ce dernier peut bénéficier le cas échéant. Il peut conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à une fonction salariée réelle.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

12.5. Délégation

Le Président peut déléguer une partie des pouvoirs lui appartenant de par la Loi ou les Statuts à une ou plusieurs personnes employées ou non par la Société et ayant ou non des liens contractuels avec celle-ci.

ARTICLE 13. DIRECTEURS GENERAUX OU DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES DE LA SOCIETE

13. 1 Désignation

Sur proposition du Président, un ou plusieurs directeurs généraux et/ou un ou plusieurs directeurs généraux délégués (« **Directeurs Généraux** » et/ou « **Directeurs Généraux Délégués** »), personnes physiques ou morales, Associées ou non, titulaires ou non d'un contrat de travail, peuvent être désignés par une Décision de l'Associé Unique ou par une Décision Collective des Associés, pour une durée déterminée ou non.

13. 2 Cessation des fonctions

Les fonctions du (ou des) Directeur(s) Général (aux) et celles du (ou des) Directeur(s) Général (aux) Délégué(s) prennent fin en cas (i) d'arrivée du terme du mandat (ii) de démission, (iii) de révocation (iv) de décès ou (v) d'incapacité.

Le (ou les) Directeur(s) Général (aux) et le (ou les) Directeur(s) Général (aux) Délégué(s) pourront (ont) démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois.

La démission du (ou des) Directeur(s) Général (aux) et celle du (ou des) Directeur(s) Général (aux) Délégué(s) devront être notifiéee au Président de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, à charge, pour ce dernier, d'informer à son tour l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés de ladite démission, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de sept (7) jours à compter de la réception de la notification de la démission.

Le (ou les) Directeur(s) Général (aux) ainsi que le (ou les) Directeur(s) Général (aux) Délégué(s) sont révocables à tout moment et sans qu'aucun motif ne soit nécessaire, par une Décision de l'Associé Unique ou par une Décision Collective des Associés.

La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit le motif ou la forme, des fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, ne donnera droit au Directeur Général ou au Directeur Général Délégué révoqué à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

13. 3 Pouvoirs et attributions

Sauf restriction contenue dans la Décision de l'Associé Unique ou la Décision Collective des Associés, le (ou les) Directeur(s) Général(aux) et le (ou les) Directeur(s) Général (aux) Délégué(s) dispose(nt) des mêmes pouvoirs de direction que le Président ainsi que du pouvoir de représenter et d'engager la Société.

13. 4 Rémunération

La rémunération éventuelle du (ou des) Directeur(s) Général (aux) et celle du (ou des) Directeur(s) Général (aux) Délégué(s), correspondant à un traitement fixe et/ou proportionnel, sont fixées par une Décision de l'Associé Unique ou par une Décision Collective des Associés, prise selon les modalités prévues aux Statuts.

Cette rémunération éventuelle est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont le (ou les) Directeur(s) Général (aux) ou le (ou les) Directeur(s) Général (aux) Délégué(s) peut (peuvent) bénéficier le cas échéant. Il(s) peut (peuvent) conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à une fonction salariée réelle.

En outre, le (ou les) Directeur(s) Général (aux) et le (ou les) Directeur(s) Général (aux) Délégué(s) a (ont) droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification.

Chapitre VI. CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14. CONVENTIONS REGLEMENTEES – CONVENTIONS COURANTES-CONVENTIONS INTERDITES

14. 1 Conventions réglementées

Pour les besoins du présent Article, les « **Personnes Concernées** » sont (i) le Président (ii) tout Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué, (iii) tout Associé disposant d'une fraction des droits de vote au sein de la Collectivité des Associés supérieure à 10% ou, il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens des articles L. 233-1 et L. 233-3 du Code de Commerce et (iv) toute personne interposée entre la Société et les personnes visées aux (i) et (ii) ci-dessus.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente chaque année aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et les Personnes Concernées. La Collectivité des Associés statue sur ce rapport.

Les conventions non approuvées par la Collectivité des Associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la Personne Concernée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation, lorsque la Société ne comprend qu'un Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président et/ou le (ou les) Directeur(s) Général (aux) ou Directeur(s) Général (aux) Délégué(s).

14. 2 Conventions courantes conclues à des conditions normales

Les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales entre la Société et les Personnes Concernées.

14. 3 Conventions interdites

Il est interdit au Président de la Société et le cas échéant aux autres dirigeants de la Société, qui ne sont pas des personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les Tiers.

La même interdiction s'applique aux dirigeants et, le cas échéant, au représentant permanent d'un dirigeant lorsque celui-ci est une personne morale. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent Article, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15. COMMISSAIRES AUX COMPTES

15. 1 Désignation

L'Associé Unique ou la Collectivité des Associés peut désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi et les règlements.

Toutefois, lorsque les conditions légales et règlementaires sont réunies, l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés est tenu(e) de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants remplissant les conditions légales d'éligibilité.

Par ailleurs même si la Société n'est pas tenue de procéder à la désignation d'un commissaire aux comptes, une telle désignation pourra être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital social conformément à l'article L. 227-9-1 alinéa 3 du Code de Commerce.

En outre, la Société sera également tenue de désigner un commissaire aux comptes, pour un mandat de trois exercices, lorsqu'un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande motivée auprès de la Société.

15. 2 Durée des fonctions

Chaque commissaire aux comptes est nommé par l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés pour une durée de six (6) exercices.

ARTICLE 16. COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Lorsqu'il a été constitué un comité social et économique, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du Travail, exercent leurs droits définis aux articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du Travail auprès du Président.

Lorsque le comité social et économique entend exercer le droit prévu à l'article L. 2312-77 du Code du Travail en vue de demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour d'une Décision de l'Associé Unique ou d'une Décision Collective des Associés, le comité social et économique, représenté par deux de ses membres délégués à cet effet, doit adresser sa demande au siège social de la Société, à l'attention du Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chapitre VII. CHAPITRE VII DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 17. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'Associé Unique est, le cas échéant, seul compétent pour, sans préjudice des pouvoirs dévolus au Président par les Statuts, prendre les décisions suivantes (les « **Décisions de l'Associé Unique** ») :

(i) l'approbation du rapport de gestion et des comptes annuels, et le cas échéant, des comptes consolidés,

(ii) l'affectation des résultats,

(iii) la nomination, la rémunération et la révocation du Président, du (ou des) Directeur(s) Général (aux) et du (ou des) Directeur(s) Général (aux) Délégué(s) ;

(iv) la nomination des commissaires aux comptes,

(v) le transfert du siège social hors du département ou d'un département limitroph

(vi) toute opération de fusion ou de scission de la Société ou d'apport partiel d'actifs de la Société,

(vii) la transformation de la Société en une société d'une autre forme,

(viii) toute modification des Statuts,

(ix) la dissolution de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et les décisions visées à l'article L. 237-25 alinéa 2 du Code de Commerce.

ARTICLE 18. DECISIONS COLLECTIVES EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

Les pouvoirs dévolus à l'Associé Unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés, dans le cadre de la Société pluripersonnelle, par la collectivité des associés (la « **Collectivité des Associés** »).

18. 1 Caractère obligatoire

Les décisions collectives des Associés (les « **Décisions Collectives des Associés**») obligent les Associés, même absents ou dissidents.

18. 2 Forme des Décisions Collectives

Les Décisions Collectives des Associés résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo, soit d'une consultation écrite ou électronique, soit de la signature par tous les Associés d'un acte unanime sous seing privé.

Par exception à ce qui précède, la réunion d'une assemblée est obligatoire sur demande d'un ou plusieurs Associés détenant plus de 5% des Actions.

18. 3 Décision Collective annuelle

Chaque année, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, la Collectivité des Associés est appelée par le Président à statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

18. 4 Présidence

Lorsque la Collectivité des Associés est réunie ou qu'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo est organisée, celle-ci est présidée par le Président ou, en cas d'absence de celui-ci, par un Associé choisi par les Associés participants en début de séance.

Le Président de séance désigne éventuellement un secrétaire, qui peut être choisi en dehors de la Collectivité des Associés.

Lorsqu'une consultation par écrit ou électronique ou la signature d'un acte unanime est organisée, elle l'est par le Président ou, à défaut, par une personne désignée par le Président.

18. 5 Compétence - Majorité – Quorum

18.5. 1 Décisions Ordinaires

La Collectivité des Associés prend collectivement, à la majorité simple des Actions disposant du droit de vote et sans préjudice des pouvoirs conférés par les Statuts au Président, toutes décisions (les « **Décisions Ordinaires** ») relatives à :

(i) l'approbation du rapport de gestion et des comptes annuels, et le cas échéant, des comptes consolidés,

(ii) l'affectation des résultats,

(iii) la nomination, la rémunération et la révocation du Président, du (ou des) Directeur(s) Général(aux) et du (ou des) Directeur(s) Général (aux) Délégué(s),

(iv) la nomination des commissaires aux comptes,

(v) l'approbation des conventions réglementées dans les conditions prévues au Chapitre VI des Statuts.

18.5. 2 **Décisions Extraordinaires**

La Collectivité des Associés prend collectivement à la majorité des deux tiers des Actions disposant du droit de vote toutes décisions (les « **Décisions Extraordinaires** ») relatives à :

(i) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, ainsi que toutes émissions de Titres,

(ii) le transfert du siège social hors du département ou d'un département limitrophe,

(iii) toute opération de fusion ou de scission de la Société ou d'apport partiel d'actifs de la Société,

(iv) la transformation de la Société en une société d'une autre forme,

(v) toute modification des Statuts, sous réserve de toutes règles de majorité spécifiques prévues par les Statuts pour certaines décisions,

(vi) la dissolution de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et les décisions visées à l'article L. 237-25 alinéa 2 du Code de Commerce,

(vii) l'Agrément des Transferts de Titres.

18.5. 3 **Décisions Unanimes**

La Collectivité des Associés prend collectivement, à l'unanimité, toutes décisions (les « **Décisions Unanimes** ») relatives à :

(i) l'adoption ou la modification des clauses des Statuts relatives à l'agrément des Transferts,

(ii) toute opération qui, du fait de la Loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement unanime des Associés.

18.5. 4 **Quorum**

Les Décisions Collectives des Associés sont prises selon les règles de majorité prévues au présent Article, étant précisé que ces majorités sont calculées sur la base du nombre total d'Actions ayant le droit de vote sur la décision collective concernée.

Les Décisions Ordinaires ne sont valablement prises que si les Associés présents, représentés ou participant possèdent au moins le tiers des Actions ayant droit de vote sur première convocation ; aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Les Décisions Extraordinaires ne sont valablement prises que si les Associés présents, représentés ou participant possèdent au moins la moitié des Actions ayant droit de vote sur première convocation et le tiers sur deuxième convocation.

18. 6 <u>Formes et Délais de convocation aux Décisions Collectives des Associés</u>

18.6. 1 **Initiative**

L'initiative de consulter les Associés sur toute question de leur compétence appartient au Président, qui est seul compétent pour les convoquer.

Toutefois, lorsqu'un ou plusieurs Associés détenant plus de 5 % du capital social, en font la demande écrite, le Président doit consulter la Collectivité des Associés. A défaut de procéder à la convocation dans un délai de quinze (15) jours suivants cette demande écrite, le(s) Associé(s) en question pourra (ont) procéder lui (eux)-même(s) à la convocation.

18.6. 2 **Ordre du jour**

La Collectivité des Associés délibère sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation du Président et/ou du (ou des) Directeur(s) Général(aux) et/ou du (ou des) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s).

La Collectivité des Associés peut délibérer sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour sur décision unanime, à condition que tous les Associés soient présents ou représentés.

18.6. 3 **Convocation**

Forme - Les convocations ou l'envoi des documents en cas de consultation par écrit sont faits par tous moyens écrits (lettre ou télécopie) ou électroniques. Dans le cas d'une consultation par écrit ou électronique, le rapport du Président ainsi que le texte des résolutions sont adressés à l'ensemble des Associés par le Président.

Délai - Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de dix (10) jours ; toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les Associés, lequel résulte notamment de la participation (personnelle ou par procuration) de tous les Associés à la consultation.

Lieu - Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

18. 7 Commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des Associés en même temps que les Associés et selon les mêmes formes.

Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation des Associés et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux Associés conformément à la Loi et aux Statuts. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux Associés ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, par écrit en cas de consultation écrite ou de décision par acte unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées et est invité à participer aux consultations par conférence téléphonique ou vidéo conférence.

18. 8 Droit d'Information des Associés

18.8. 1 **Rapports - Informations**

Lors de toute consultation des Associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports du Président, du commissaire aux comptes le cas échéant ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la Loi impose leur préparation.

18.8. 2 **Rapports spéciaux**

Dans le cas où la consultation des Associés nécessite la présentation d'un rapport du Président, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la Loi.

18.8. 3 **Délais**

Lorsque la Loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des Associés à compter de la date de convocation.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

18. 9 Participation aux Décisions Collectives - Vote

18.9. 1 **Participation**

Tout Associé a le droit de participer aux Décisions Collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses Actions, avec un nombre de voix égal au nombre des Actions qu'il possède, sans limitation.

18.9. 2 **Représentation - Vote par correspondance**

Procuration - Tout Associé peut, à défaut de participer personnellement à toute Décision Collective, donner une procuration à un Associé, personne physique ou morale, sans préjudice du droit pour un Associé personne morale de désigner l'un de ses dirigeants ou salariés pour le représenter.

Vote par correspondance - Tout Associé peut également adresser à la Société une formule de vote par correspondance indiquant, pour chaque résolution, le sens de son vote (positif, négatif ou abstention).

Envoi - Le vote ou la procuration de l'Associé doit, pour être pris en compte, être parvenu à la Société par lettre simple, télécopie ou courriel, sous réserve des stipulations de l'article 18.11 des Statuts, au plus tard à l'heure prévue pour l'assemblée ou la conférence téléphonique ou la vidéo conférence.

18. 10 Consultation par écrit

Dans le cas d'une consultation par écrit, les Associés signent le texte des résolutions qu'ils approuvent et le renvoient au Président. La date de la dernière résolution écrite et signée reçue dans le délai de réponse fixé par l'auteur de la convocation permettant d'atteindre le quorum et la majorité requis est considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée. Au terme du délai de réponse, toute résolution n'ayant pas recueilli le nombre de votes requis sera considérée comme rejetée.

18. 11 Emploi de moyens de transmission électronique

Pour l'ensemble des procédures relatives aux Décisions Collectives des Associés, la transmission des documents requis par les Statuts ainsi que l'expression de tout vote peut se faire valablement par tous moyens électroniques, sous réserve que les moyens utilisés à cette fin soient admis

comme moyens de preuve conformément aux lois et règlements en vigueur. La Société communique aux Associés, en tant que de besoin, le détail des moyens et procédures utilisables dans le cadre du présent Article.

18. 12 Procès-verbaux des Décisions des Associés

18.12. 1 Procès Verbaux

18.12.1. 1 Décisions de l'Associé Unique ou Assemblée générale

Le procès-verbal des Décisions de l'Associé Unique ou celui des Délibérations des Associés, établi par le président de séance, indique la date, l'heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée ainsi que celle du secrétaire de séance s'il en a été désigné un, la liste des documents et rapports soumis à l'associé Unique ou à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des décisions proposées ou des résolutions mises aux voix et le résultat des décisions ou des votes.

En cas de tenue d'une assemblée générale, il est également établi une feuille de présence signée par chaque Associé participant, le secrétaire de séance s'il en a été désigné un et par le président de séance.

18.12.1. 2 Consultation par conférence téléphonique ou vidéo conférence

Toute consultation de l'Associé Unique ou des Associés par conférence téléphonique ou vidéo fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date et l'heure de la conférence, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant la séance ainsi que celle du secrétaire de séance s'il en a été désigné un, le nom des Associés participants et la liste des documents et rapports soumis à l'Associé Unique ou aux Associés, un résumé des débats, le texte des décisions proposées ou des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Dans le cas d'une consultation des Associés, le président de séance établit et fait circuler une feuille de présence ou une attestation de participation qui doit être signée par chaque Associé participant, le secrétaire de séance s'il en a été désigné un et par le président de séance.

18.12.1. 3 Consultation par écrit ou électronique

Toute consultation de l'Associé Unique ou des Associés par écrit ou électronique fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date de la consultation, l'ordre du jour, l'identité de la personne ayant initié cette consultation, le mode d'envoi et la liste des documents adressés à l'associé Unique ou aux Associés, le texte des décisions proposées ou des résolutions mises aux voix, la réponse ou l'abstention de l'Associé Unique ou de chaque Associé et le résultat des décisions ou des votes.

18.12.1. 4 Acte unanime

Toute décision des Associés résultant d'un acte unanime fait l'objet d'un acte sous seing privé établi en un exemplaire original et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux Associés, l'identité de tous les Associés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant. Un acte unanime peut également résulter de plusieurs exemplaires originaux d'un tel acte, signés séparément par chacun des Associés ou par son représentant et adressés à la Société.

18. 13 Registre - Extraits

18.13. 1 **Contenu du registre**

Les procès-verbaux des Décisions de l'Associé Unique ou des Décisions Collectives des Associés sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial. Le texte des résolutions présentées aux votes des Associés, les documents et rapports présentés aux Associés préalablement à leur vote, les feuilles de présence, les pouvoirs ou procurations délivrés par les Associés, ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit ou une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés avec ce registre.

18.13. 2 **Signature des procès-verbaux**

Les procès-verbaux des décisions de l'Associé Unique ou des Décisions Collectives des Associés et les actes unanimes établis comme indiqué ci-après sont signés par le Président ou par le président de séance, par le secrétaire de séance s'il en a été désigné un et par au moins un Associé ayant participé à la consultation ou, dans le cas de l'acte unanime, par l'ensemble des Associés.

18.13. 3 **Extraits**

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ou actes unanimes à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président ou un délégué.

Chapitre VIII. EXERCICE SOCIAL - RESULTATS SOCIAUX – DIVIDENDES

ARTICLE 19. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps à courir entre la date d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de la Société et le 31 décembre 2025.

ARTICLE 20. BENEFICES - RESERVE LEGALE

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins cinq pourcent (5 %) affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième (1/10) du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 21. DIVIDENDES

21. 1 Affectation des bénéfices - Réserves

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par les Associés, l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les Associés peuvent décider, dans les conditions prévues par les Statuts, la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

21. 2 Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les Associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice.

21. 3 Paiement du dividende en Actions

Les Associés statuant sur les comptes de l'exercice peuvent accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en Actions.

L'offre de paiement en Actions, le prix et les conditions d'émission des Actions ainsi que la demande de paiement en Actions et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital sont régis par la Loi et les règlements.

21. 4 Acomptes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié conforme par le ou les commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des présents Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, les Associés statuant collectivement ou le Président peuvent décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa.

Chapitre IX. DUREE - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 22. DUREE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les Associés.

ARTICLE 23. DISSOLUTION ANTICIPEE

L'Associé Unique ou la Collectivité des Associés peut, aux conditions prévues par les Statuts pour une décision de cette nature, prononcer à toute époque la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 24. EFFETS DE LA DISSOLUTION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de ce

Par exception à ce qui précède, dans le cas où la dissolution de la Société est décidée alors que toutes les Actions de la Société sont réunies dans les mains d'un seul Associé n'étant pas une personne physique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à cet Associé unique, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, et il n'est pas fait application des dispositions du présent Chapitre relatives à la liquidation de la Société.

Pendant toute la durée de la liquidation, les Associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société.

Les Actions demeurent négociables, dans les conditions prévues par les Statuts, jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des Tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 25. NOMINATION DES LIQUIDATEURS - POUVOIRS

25. 1 Nomination des liquidateurs - Révocation

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les Associés règlent le mode de liquidation et nomment, aux conditions de majorité prévues par les Statuts, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions du Président et de(s) éventuel(s) Directeur(s) Général(aux) de la Société.

Le mandat de liquidateur est, sauf décision contraire des Associés, donné pour toute la durée de la liquidation. Les Associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

25. 2 Pouvoirs des liquidateurs

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Les Associés sont valablement convoqués par un liquidateur ou par un ou plusieurs Associés détenant au moins cinq pourcent (5 %) du capital social. Les Associés prennent toutes Décisions Collectives aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

ARTICLE 26. LIQUIDATION - CLOTURE

Après extinction du passif, le solde de l'actif est d'abord employé au paiement aux Associés du montant nominal du capital versé sur leurs Actions et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre d'Actions de chacun d'eux.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

La clôture de la liquidation est publiée conformément à la Loi.

TITRE IV. - STIPULATIONS DIVERSES

Chapitre X. DIVERS

ARTICLE 27. NOTIFICATIONS

Toute notification (désignée dans les Statuts comme une « **Notification** ») requise ou permise en vertu des stipulations des Statuts doit, sauf disposition contraire, être en forme écrite et est valablement effectuée par lettre remise en mains propres, ou envoyée par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier spécial avec avis de réception, adressé au siège social ou au domicile d'un Associé ou de la Société, selon le cas. La date d'effet d'une Notification, faisant courir les délais prévus dans les Statuts, est la date à laquelle celle-ci est reçue par son destinataire, étant précisé qu'en cas de courrier recommandé ou de courrier spécial avec avis de réception, la date d'effet est le jour de signature de l'avis de réception par le destinataire ou son représentant, ou au plus tard le lendemain de la date de première présentation, la mention de la Poste ou du service de courrier spécial faisant foi.

Les autres modes de Notification (lettre simple, télécopie, courriel) sont admis sous réserve que l'expéditeur puisse en établir la réception, cette preuve pouvant résulter d'une réponse expresse du destinataire accusant réception de l'envoi. Dans ce cas, la date d'effet est la date de cette réponse.

La Société doit délivrer à chaque Associé qui en fait la demande, le nom, l'adresse du siège social ou du domicile de chaque Associé, du Président. Chacune de ces personnes peut modifier l'adresse à laquelle doivent lui être envoyées les Notifications et leur copie, en notifiant ledit changement à la Société dans les formes prévues ci-dessus.

ARTICLE 28. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Les Statuts sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumis à la loi [redacted]

Les litiges auxquels pourrait donner lieu les Statuts, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence exclusive de la juridiction dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société.

TITRE V. – CONSTITUTION - PERSONNALITÉ MORALE - FORMALITÉS - POUVOIRS

ARTICLE 29. NOMINATION DU PRESIDENT

Est nommé, comme premier Président pour une durée indéterminée :

Monsieur Grégory BERTRAND

Né le [redacted] à [redacted]

De nationalité [redacted]

Demeurant [redacted]

Lequel déclare, es qualité accepter les fonctions confiées.

Il ne sera pas rémunéré au titre de ses fonctions de Président, sauf décision contraire ultérieure des associés. Toutefois, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 30. PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre.

ARTICLE 31. ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Est annexé aux Statuts un état des actes accomplis pour le compte de la Société en cours de formation et repris par cette dernière.

ARTICLE 32. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président de la Société pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

ARTICLE 33. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la Société seront portés au compte « frais de premier établissement ».

En trois (3) exemplaires dont un pour l'enregistrement et un pour le greffe.

Signature valant également bon pour
accept [redacted] sident.

Grégory BERTRAND

(*Faire précéder la signature de la mention : « Signature valant également bon pour acceptation des fonctions de Président »*)

ANNEXE

Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation :

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de Qonto